

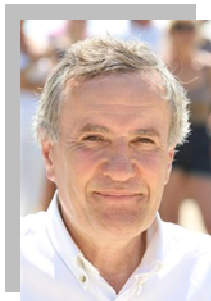


La Lettre Ressources

N°34 du 17 octobre 2013

Edito

TVA sur les engagements : exonération confirmée



Après deux ans de ténacité, la FFE a obtenu la réponse du ministère de l'économie et des finances qui nous confirme l'exonération de TVA des engagements perçus par la FFE à l'occasion des compétitions équestres fédérales organisées par la FFE elle-même et par ses adhérents pour ses licenciés.

En 2006, Bercy avait affirmé ce principe pour les compétitions équestres. Pourtant, depuis 2 ans, des organisateurs de concours ont fait l'objet de contrôles fiscaux visant à leur faire appliquer une TVA sur les engagements versés par les cavaliers.

La FFE a formulé un premier rescrit fiscal le 16 janvier 2012 demandant à l'administration fiscale de se positionner sur cette question. Malgré plusieurs relances, aucune réponse n'a pu être obtenue.

En avril 2013, la fédération a déposé un nouveau rescrit fiscal, qui aurait dû obtenir une réponse dans un délai de 4 mois.

Par un courrier daté du 26 septembre 2013, et grâce au soutien de la ministre des sports, Mme Valérie Fourneyron, la direction générale des finances publiques du ministère de l'économie et des finances a tranché en faveur des arguments présentés par la FFE.

Conformément à l'article 261 7 1° du Code général des impôts, la FFE bénéficie pour ses engagements en compétition d'une exonération de TVA en considération de la nature fermée des services à caractère sportif rendus par la FFE à ses membres organisateurs et cavaliers licenciés.

Ces décisions confirment une prise en compte spécifique des activités physiques et sportives dans le cadre d'une fédération sportive.

Je vous assure de notre vigilance pour que la réglementation de nos activités soit la plus favorable au développement de l'équitation.

Bien à vous,

Serge Lecomte

Fédératives

Les Fédératives 2013 se tiendront les 25 et 26 novembre prochains au Centre Athanor de Montluçon. Tous les dirigeants, enseignants et élèves enseignants des clubs adhérents à la FFE sont conviés à y participer.

1^{er} novembre : nouvelle grille des salaires

La grille des salaires de la Convention Collective des Centres Equestres a été modifiée par les partenaires sociaux. Les nouveaux minima sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2013.

Cette mesure est actuellement en cours d'extension afin qu'elle s'applique à l'ensemble des établissements équestres relevant de la convention collective. Seul le coefficient 100 correspondant à l'emploi d'« agent d'entretien » est maintenu au SMIC.

[Consulter la nouvelle grille des salaires](#)

Accident de la vie privée : couverture sociale des exploitants agricoles

A compter du 1^{er} janvier 2014, les exploitants agricoles bénéficieront du versement d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident relevant de la vie privée. Jusqu'alors, le droit aux prestations de sécurité sociale était réservé aux maladies et accidents professionnels.

Bénéficiaires

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs collaborateurs, les aides familiaux et les associés au régime des non-salariés agricoles en bénéficieront si deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir être affilié depuis au moins 1 an au régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des non-salariés agricoles et être à jour de ses cotisations.

Versement

Le versement des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident de la vie privée s'applique aux arrêts de travail prescrits à compter du 1^{er} janvier 2014. L'indemnité est attribuée après l'observation d'un délai de carence de 3 jours à compter de la constatation médicale de l'arrêt en cas d'hospitalisation, et de 7 jours à compter de la constatation médicale de l'arrêt en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

L'exploitant agricole doit adresser un avis d'arrêt de travail à la MSA dans les 2 jours suivant la date de constatation de son arrêt.

Le versement des droits est plafonné à 360 jours de prise en charge sur 3 ans pour une ou plusieurs maladies.

Les indemnités ne peuvent pas être cumulées avec l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité et avec celles versées à l'occasion d'une maladie ou d'un arrêt de travail d'ordre professionnel. De plus, les indemnités journalières ne seront pas versées dans le cas d'une cure thermale.

Le montant de l'indemnité est égal à :

- Pour les 28 premiers jours d'arrêt : 60% de 1/365 du gain forfaitaire annuel, soit 20,91 € ;
- A compter du 29^{ème} jour d'arrêt : 80% de 1/365 du gain forfaitaire annuel, soit 27,88 €.

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, le gain forfaitaire annuel est fixé à 12 719,91€. Les indemnités sont versées par quinzaine.

Les non-salariés agricoles bénéficient du versement d'indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie de la vie privée.

Références

[Article 71 de la LFSS 2013](#)

[Article L731-13 D.731-98, D725-4-3, D732-2-1 et suivants et L732-4 et suivants du Code rural](#)

[Décret du 20 septembre 2013 n°2013-844](#)

[Arrêté du 21 mars 2013 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles](#)

Télédéclarer votre TVA

Télédéclaration et télépaiement obligatoires pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Depuis le 1^{er} octobre 2013, les entreprises soumises à l'IR (impôt sur le revenu) et dont le chiffre d'affaires annuel excède 80 000 € doivent télédéclarer leur TVA, c'est-à-dire déclarer et payer leur impôt sur internet.

Modalités

Les entreprises soumises à l'IR, notamment aux bénéfices agricoles sont obligées d'utiliser les services de télédéclaration et de télépaiement des impôts et taxes, à l'instar des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

La télé-déclaration comprend :

- Le recours à la télédéclaration et au télépaiement de la TVA et des taxes annexes ;
- La télétransmission des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- Le télépaiement et le prélèvement à l'échéance ou le prélèvement mensuel en matière de CFE – IFR (Cotisation Foncière des Entreprises – Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau).

Pour plus de détails sur la procédure à suivre, [cliquer ici](#).

Télédéclarer [en cliquant ici](#).

Télécharger le guide [en cliquant ici](#).

Avantages

Le télépaiement présente plusieurs avantages. C'est un gain de trésorerie pour l'entreprise puisque le compte n'est débité qu'à la date limite du dépôt des déclarations. De plus, aucun frais n'est avancé pour réaliser les paiements et l'accès est totalement gratuit et disponible en permanence pour l'échange de formulaire informatisé.

A venir

→ A partir de mai 2014, toutes les entreprises non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires excède 80 000 € devront également télédéclarer leurs résultats et leur CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée de l'Entreprise).

→ A partir d'octobre 2014, toutes les entreprises, sans condition de chiffre d'affaires, devront télétransmettre leurs déclarations et paiements de TVA et devront s'acquitter de leurs taxes annexes par télépaiement, prélèvement à l'échéance ou prélèvement mensuel.

Auto-entrepreneur et statut agricole

Le régime de l'auto-entrepreneur est réservé aux professions non agricoles, en conséquence, les activités d'entraînement et de préparation d'équidés ne peuvent pas être exercées sous ce statut.

La seule activité équestre compatible avec le statut d'auto-entrepreneur est l'enseignement indépendant, laquelle est soumise aux bénéfices non commerciaux. A ce titre, les enseignants indépendants ne peuvent disposer de cavalerie ou d'infrastructure équestre. Toutefois, si un moniteur indépendant souhaite faire évoluer son activité et ouvrir un établissement équestre, il devra impérativement modifier son statut et opter par exemple pour l'entreprise individuelle ou la société.

Le statut d'auto-entrepreneur est incompatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Rappels

Il s'agit d'un régime spécifique mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises individuelles artisanales, commerciales ou libérales qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise.

Il offre des formalités de création d'entreprise allégées ainsi qu'un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu.

[Consulter le tableau comparatif des statuts d'entreprise](#)

Le régime fiscal de la micro-entreprise est caractérisé par :

→ Une franchise en base de TVA : les entreprises ne facturent pas la TVA et ne la récupèrent pas. (Lors de la facturation, l'entreprise doit préciser sur la facture " TVA non applicable, article 293 B du CGI ".) ;

→ Un abattement forfaitaire lors du calcul du résultat de l'entreprise. (Le taux d'abattement est de 71 % pour les entreprises exerçant une activité d'achat-revente, de 50 % pour les prestations de service commercial et de 34% pour les prestations de service non commercial) ;

→ Des obligations comptables et déclaratives simplifiées ;

→ Pas de déficit possible, l'exploitant individuel ne peut pas l'imputer sur son revenu global.

Nouveau permis de conduire

Depuis septembre, le permis de conduire électronique est mis en place.

Depuis le 16 septembre 2013, le nouveau permis de conduire électronique est délivré pour les nouveaux conducteurs, sous la forme d'une carte à puce valable pour 15 ans. La mise en place du permis à puce pour tous les automobilistes sera progressive jusqu'en 2015.

En 2014, il sera possible d'échanger les permis délivrés entre le 19 janvier et le 16 septembre 2013. En 2015, tous les permis de conduire seront échangeables. En 2028, le renouvellement des premiers permis de conduire sera électronique. Enfin, en 2033, les permis de conduire au format papier ne seront plus valides.

Consultation facilitée des points

Dès réception du nouveau permis électronique, chaque conducteur recevra son code de consultation du solde de points sur le site [Télépoints](#), sans avoir à en faire la demande auprès de la préfecture.

Nouveau formulaire

[Un nouveau formulaire](#) est désormais obligatoire pour s'inscrire aux différents permis de conduire, effectuer une demande de permis et notamment dans le cas d'un renouvellement ou d'une simple formation.

Déclaration de perte en préfecture

Désormais, en cas de perte du permis de conduire, la déclaration s'effectue auprès des services de la préfecture et non plus aux services de police ou de gendarmerie. Toutefois, en cas de vol du permis de conduire, la police ou la gendarmerie restent compétentes pour prendre la déclaration.

[Télécharger le nouveau formulaire Cerfa](#)

Références

[Arrêté du 26 juillet 2013 sur les conditions d'établissement et de validité du permis de conduire](#)

Social : clause de non-concurrence

Pour protéger son activité, notamment éviter que l'expérience et le savoir-faire acquis par un ancien salarié servent à un établissement voisin, l'employeur a la possibilité d'insérer dans le contrat de travail une clause de non-concurrence. Cette clause interdit au salarié d'exercer une activité concurrente qui porterait préjudice à l'employeur après la rupture du contrat de travail du salarié.

Protéger les intérêts de votre établissement par la rédaction d'une clause de non concurrence dans le contrat de travail du salarié.

La clause de non-concurrence est distincte de l'obligation de loyauté. Cette dernière, bien qu'obligeant le salarié à exécuter son contrat de bonne foi en ne commettant pas d'actes concurrents à l'établissement, comme la clause de non-concurrence, s'applique pendant l'exécution du contrat, et non à la fin.

Validité

Pour être valable, la clause de non-concurrence doit être **indispensable aux intérêts de l'entreprise** et être en rapport avec l'emploi du salarié. Par exemple, servir à protéger un savoir-faire spécifique, telles qu'une méthode d'enseignement, ou éviter une fuite de la clientèle. Elle semble difficilement justifiée pour un palefrenier puisque ses missions sont sans lien direct avec la clientèle. A l'inverse, elle serait justifiée pour un moniteur ou un cavalier. La clause doit avoir une **durée et une zone géographique limitée**. Ainsi, la clause de non-concurrence ne peut pas exiger d'un enseignant de ne plus donner des cours d'équitation pendant 1 an (durée trop longue) dans toute une région (zone géographique trop grande). Enfin la clause doit comporter une **contrepartie financière** pour le salarié. En conséquence, lors de la rupture du contrat, l'employeur verse l'indemnité au salarié. Généralement le montant est fixé d'un commun accord. Toutefois, même si le juge ne peut le réévaluer, le montant de l'indemnité ne peut pas être dérisoire, sous peine de nullité.

Références

[Consulter la réglementation relative à la clause de non-concurrence](#)

[Télécharger un contrat de travail contenant une clause de non-concurrence](#)

Application

La clause de non-concurrence s'applique uniquement à la fin du contrat de travail. Toutefois le contrat de travail peut détailler les cas de rupture dans lesquels elle s'applique, par exemple, uniquement la démission et le licenciement.

La clause joue au jour du départ effectif du salarié. Si un préavis est à effectuer, le départ du salarié a lieu à la fin de celui-ci, s'il en est dispensé c'est au jour de son départ.

Renonciation

L'employeur peut renoncer à appliquer la clause de non-concurrence, uniquement si le contrat de travail le prévoit, en informant le salarié et en respectant les délais et la forme prévus au sein de son contrat. La renonciation doit être explicite, non équivoque et notifiée individuellement. Si la renonciation n'est pas prévue au contrat, l'employeur ne peut y renoncer qu'avec l'accord du salarié lors de son départ effectif de l'entreprise.

Dans les deux cas, l'ancien salarié ne sera plus interdit d'exercer une activité concurrente au poste qu'il occupait précédemment. Parallèlement, l'employeur ne sera plus tenu de lui verser l'indemnité.

APB : une offre de formation

La formation animateur poney bénévole (APB) permet aux cavaliers d'obtenir un diplôme afin de pouvoir participer à la vie d'une association en tant que bénévole.

La formation APB est une prestation facturée par le club à son client.

Prestations du club

L'APB est un brevet d'encadrement bénévole délivré par la Fédération Française d'Équitation. Le candidat l'obtient suite à la réalisation d'un stage pratique d'animation, d'observation et au passage d'un examen. Le stage de préparation à l'APB est une prestation commerciale, au même titre que les stages de préparation aux galops de cavaliers. Ainsi, le dirigeant de l'établissement équestre réalise un contrat de prestation indiquant le nombre d'heures à réaliser et le prix du stage. Une facture est ensuite émise et enregistrée en comptabilité.

Consulter le détail du diplôme APB.

Consulter le régime juridique de l'APB.

Activité bénévole

Dès lors qu'il a obtenu son diplôme, l'animateur poney bénévole peut uniquement s'investir dans le cadre associatif. En effet le bénévolat est réservé aux seules associations. Si l'établissement équestre est une société ou une entreprise individuelle, il n'est pas possible d'intégrer l'APB à son équipe. En aucun cas il ne peut enseigner l'équitation en autonomie.

L'APB doit respecter les règles du bénévolat, à savoir donner de son temps gratuitement, à sa guise, sans rémunération que ce soit en argent ou en avantages en nature, telles que des leçons d'équitation. Dans le cas contraire, l'aide bénévole risque d'être requalifiée en contrat de travail par la MSA ou l'inspection du travail et sanctionnée par le remboursement des cotisations sociales qui auraient dûs être versées ainsi qu'une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 € et jusqu'à 3 ans d'emprisonnement pour travail dissimulé.

Equitation pour tous

L'opération « **Equitation pour tous** » est désormais lancée. Vous êtes labellisé Ecole Française d'Équitation, Ecole Française d'Attelage ou Centre de Tourisme Équestre, profitez de ce nouvel outil de prospection pour remplir vos créneaux incomplets ou anticiper toute baisse d'activité.

« **Equitation pour tous** » nous permet de communiquer ensemble lisiblement auprès du grand public.

Le site www.equitationpourtous.ffe.com vous permet de vous inscrire en quelques clics. Plate-forme de mise en relation entre votre club et vos futurs cavaliers, le site vous permettra d'être référencé efficacement.

Dès votre inscription, un kit de communication composé d'affiches avec réserve, de dépliants et d'un panneau vous sera adressé. Ces outils vous permettront de relayer localement votre participation à cette opération nationale de promotion de nos activités.

« **Equitation pour tous** » s'accompagne d'une communication nationale auprès des médias, des mairies et des collectivités. Pour toute question, adressez un mail à equitationpourtous@ffe.com.

Pour vous inscrire, [cliquez ici](#).

Trophées FFE Generali des clubs

Ces trophées récompensent chaque année les meilleures initiatives des clubs labellisés dans les domaines de la pédagogie, des infrastructures et du développement durable. **Il ne reste plus qu'un mois pour rendre vos dossiers.** La remise des prix aura lieu lors des Fédératives de Montluçon le 25 et 26 novembre. Renvoyez vos dossiers et valorisez votre savoir-faire.

[Les informations sur le trophée des clubs](#)

Consulter [le détail des sujets](#)

Voici les sujets proposés :

- Pédagogie : Quelles animations autour du cheval proposez-vous aux cavaliers, en dehors des séquences « montées » ?
- Infrastructures : Quels aménagements particuliers avez-vous mis en place dans votre structure afin d'organiser le flux harmonieux des différents publics présents dans le club ?
- Développement durable : Quelles dispositions originales avez-vous mises en place au sein de votre structure pour accueillir les personnes en situation de handicap dans les meilleures conditions ?

Les dossiers de participation sont téléchargeables depuis [l'espace FFE club](#).

Dans le cadre des Fédératives, et afin de répondre au mieux à vos attentes, la FFE lance une enquête concernant vos activités, leur organisation et les moyens de promotion. [Cliquez ici](#) et répondez en quelques clics aux questions posées.

E pass Pro Equita Lyon



Equita'Lyon et la FFE offrent à tous les responsables de centres équestres adhérents de la FFE, un Pass professionnel sous forme d'e-badge donnant l'accès gratuit au Salon pour une journée, du 30 octobre au 3 novembre 2013.

Retirer l'e-badge sur le site www.ffe.com. Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE
www.ffe.com

Téléphone

02.54.94.46.21
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Adresse mail

ressources@ffe.com

Fax

02.54.94.46.18

Site internet Ressources

Consulter l'espace Ressources en [cliquant ici](#)

Les nouvelles fiches de l'espace Ressources

Des nouvelles fiches sont disponibles sur l'espace Ressources :

- ✓ [Bois créosoté : pratique mais dangereux](#)
- ✓ [L'Animateur Poney Bénévole](#)



Nous
contacter